



Testament et insanité dâ??esprit

Description

Nullité dâ??un testament pour insanité dâ??esprit ? Tout est une question de preuves

Un **testament** peut être entaché de **nullité** notamment lorsquâ??il est prouvé que son rédacteur était en état de **démence** au moment où il lâ??a rédigé.

Plus précisément, le demandeur la **nullité du testament** devra administrer la preuve de lâ??**insanité dâ??esprit** lors de lâ??**établissement du testament**.

Lâ??**insanité dâ??esprit** peut se définir comme toute affection mentale par lâ??effet de laquelle lâ??intelligence du disposant a été obnubilée ou sa faculté de discernement dégradée. Le testateur est ainsi incapable de manifester une volonté lucide ce qui est assurément le cas lorsque le disposant souffre dâ??une affection mentale obnubilant son intelligence ou sa faculté de discernement.

Attention, cette notion ne doit pas être confondue avec celle dâ??**altération des facultés mentales**, cause dâ??ouverture dâ??une **mesure de protection**. En revanche, lâ??existence dâ??une mesure de protection peut constituer un indice notable de lâ??insanité dâ??esprit.

Selon lâ??article 414-1 du Code civil, â?? *Pour faire un acte valable, il faut être sain dâ??esprit. Cest à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver lâ??existence dâ??un trouble mental au moment de lâ??acte* ».

La jurisprudence constante précise quâ??une telle preuve est alors établie sâ??il est démontré que lâ??auteur de la libéralité était dans un état habituel de démence avant et après la passation de cet acte (*Civ., 4 février 1941, D.A. 1941 I 113* â?? 1^{ère} Civ., 11 juin 1980, *Bull. n° 184*).

Lâ??enjeu pour les bénéficiaires du testament sera dâ??apporter la preuve contraire à savoir que lâ??auteur de lâ??acte contesté avait bien agi dans un **intervalle de lucidité** au moment de la rédaction du testament.

Est ainsi opérée, par les juridictions du fond, un renversement de la charge de la preuve dès lors que la personne du *de cuius* souffrait, de manière habituelle, dâ??un trouble psychique existant avant et après la conclusion de lâ??acte. Il reviendra en effet aux bénéficiaires des dispositions testamentaires dâ??apporter la preuve contraire en prouvant que le testament a bel et bien été rédigé en toute lucidité autrement dit entre deux périodes psychiquement plus troubles.



À défaut, le testament encourt la nullité.

La **SCP BLUMBERG & JANET** vous assistera et vous accompagnera dans le cadre des litiges en annulation ou contestation d'un testament pour altération des facultés mentales du testateur.

BLUMBERG & JANET ASSOCIES